

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 303

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 52 392 888 000 euros »,

le montant :

« 52 257 889 000 euros ».

II. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT (en milliers d'euros)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	40 854 887
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	600 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	37 500
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes	164 000

et de leurs groupements	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	633 355
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 855 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 892 024
Dotation élu local	64 615
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	43 697
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	100 195
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	328 666
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 841
Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	297 667
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	214 442
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	10 000
TOTAL	52 257 889

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient en réponse de l'amendement I-26 du rapporteur général à l'article 19. Il permet la coordination avec les mesures proposées aux articles 10 à 15. :

- la minoration du prélèvement au titre des amendes forfaitaires ;
- la moindre alimentation du fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles ;
- la coordination avec l'article 15 dans sa forme amendée par le Gouvernement qui conduit à réintégrer la remise à niveau de la dotation spéciale instituteur au sein de l'augmentation de +1,1 Md€ des concours aux collectivités territoriales.

En outre, cet amendement propose deux corrections techniques :

-
- la suppression de la ligne d'un prélèvement sur recettes nul et qui disparaît en 2009
 - une minoration du prélèvement au titre de la compensation des exonérations de fiscalité locale.

En effet, la mise en œuvre en 2009 du volet relatif à la fiscalité locale des zones franches globales d'activité prévues dans le projet de loi pour le développement économique de l'Outre-mer devrait s'appliquer sous la forme d'un dégrèvement des contribuables, sans effet direct sur les recettes des collectivités territoriales.

Cet amendement rectifie enfin une erreur matérielle en précisant le montant des prélèvements sur recettes au millier d'euros comme c'est le cas habituellement.

En dehors de la diminution de 135 M€ au titre des compensations d'exonération fiscale pour les zones franches globales d'activité, le total des prélèvements sur recettes de l'État en faveur des collectivités locales reste donc inchangé par rapport au projet de loi initialement déposé par le gouvernement.